



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DU PATRIMOINE ET DES INFRASTRUCTURES
DEPARTEMENTALES
Unité technique Départementale Labourd

ARRETE

portant réglementation de la circulation sur la **RD 912**
Territoire de la commune d'**URRUGNE**

2025/DGAPID/LAB/035

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire de la commune d'URRUGNE,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 01-2017 DGAPID du 6 juillet 2017, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement de chaussée de la route de la Corniche à Urrugne, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures départementales, Unité technique départementale LABOURD,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : A compter du lundi 23 juin 2025 et jusqu'au mardi 24 juin 2025, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 912 du PR 2+760 au PR 3+463, selon les besoins et l'avancement du chantier.

L'itinéraire de déviation empruntera, dans les deux sens de circulation, les RD 913, 912, et 810, sur le territoire des communes d'URRUGNE et de CIBOURE.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, l'accès des véhicules des forces de l'ordre, des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

.../...

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, et la pose de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise Colas, domiciliée à Astier, qui assurera la maintenance complète et permanente des dispositifs jusqu'à la fin des opérations.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Monsieur le Maire d'URRUGNE,
- ✓ Monsieur le Maire de Ciboure,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale LABOURD de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du canton d'HENDAYE - COTE BASQUE SUD,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise Colas

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site <https://publication-actes.le64.fr> .

BAYONNE, le 5 juin 2025

Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Le Chef de l'UTD LABOURD



Philippe MAZAUD